Conseil constitutionnel

Burkina Faso

Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2015-012/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de prêt passée entre le Gouvernement du Burkina Faso et Nordea Bank Danmark A/S pour le financement du Projet « Mise en place d'une infrastructure Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) »

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991;

Vu la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la Convention de prêt passée entre le Gouvernement du Burkina Faso et Nordea Bank Danmark A/S pour le financement du Projet « Mise en place d'une infrastructure Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) » signée à Ouagadougou le 16 décembre 2014;

Vu la lettre n° 2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Oui le Rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au

Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de leur conformité à la Constitution;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement du Projet « Mise en place d'une infrastructure Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) », le Burkina Faso, ci-après désigné l'Emprunteur, a sollicité et obtenu de Nordea Bank Danmark A/S, ci-après désigné l'Organisme prêteur, un prêt d'un montant de cinquante cinq millions sept cent trente mille quarante un Euros et soixante quatre centimes (55 730 041,64 Euros) y compris des frais divers de 10%;

Considérant que la Convention de prêt fait suite à un contrat en date du 30 septembre 2014 conclu par Alcatel-lucent Danmark A/S Denmark (le Fournisseur) et le Ministère du Développement de l'Economie Numérique (l'Acquéreur) dont l'objet est de fournir la conception, l'équipement et les travaux concernant le projet dénommé « Mise en place d'une infrastructure Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) » ;

Considérant que la convention de prêt comporte un préambule, vingt quatre clauses et trois annexes; que le préambule présente les parties prenantes et définit les conditions de mise en œuvre de la convention;

Considérant que la clause 1 porte sur les définitions des termes clés de la convention; que la clause 2 précise que le montant du financement est composé de décaissements à effectuer auprès du Fournisseur par rapport au 100% du montant du contrat, moins une subvention à l'avance octroyée par DANIDA soit :

- montant du contrat : 55 730 041, 64 Euros ;
- moins la subvention en espèces : 15 528 209,00 Euros ;
- montant du financement : 40 201 832,64 Euros ;

Considérant que la clause 3 est relative aux déclarations et garanties ; que la clause 4 traite des conventions et engagements qui incombent à l'Emprunteur dont la mise à disposition de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) d'une contrepartie nationale décaissable d'au moins 10 % du contrat signé avec le Fournisseur ; que la clause 5, relative à l'utilisation, précise les modalités de

paiement dont 20% de paiement anticipé, 70% de paiements étalés au prorata des livraisons et de l'avancement des travaux et 10% au moment de la mise en service :

Considérant que les clauses 6, 7 et 8 sont relatives respectivement au soutien de DANIDA et aux conditions qui y sont liées, aux intérêts et à la marge de gestion;

Considérant que la clause 9, sur le remboursement, dispose qu'il s'effectuera pour le montant du financement réellement utilisé, sur une période de dix ans et par vingt versements identiques consécutifs tous les six mois à compter du point de départ ; que le premier versement sera exigible le 30 septembre 2017 ;

Considérant que les clauses 10, 11, 12, 13, 14 et 15 traitent successivement des acquittements, des impôts et taxes, des honoraires de consultants, de la commission d'engagement d'un taux de 0,25% par an payé à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, des frais et des garanties de Crédit à l'exportation;

Considérant que les clauses 16, 17, 18 et 19 prévoient le défaut et le moratoire, les conditions préalables à l'utilisation de toute somme à remplir par l'Emprunteur, les réparations et désistements, la force majeure ;

Considérant que la clause 20 détermine les lois et juridictions; que la Convention est régie par le droit danois; que la langue anglaise est la langue applicable à la convention; que le seul tribunal compétent en cas de contestation est le tribunal de première instance de Copenhague pour l'Emprunteur; que l'Organisme prêteur est cependant en droit de saisir tout autre tribunal compétent;

Considérant que les clauses 21, 22, 23 et 24 traitent de la cession des droits et obligations de l'Emprunteur qui ne peut se faire sans le consentement préalable et écrit de l'Organisme Prêteur, du remboursement anticipé et de ses conséquences, de l'avis et des adresses des parties, de la forme de l'avis;

Considérant que l'Annexe A est relative à l'échéancier d'utilisation et de remboursement du prêt qui s'étend du 02 janvier 2015 au 31 mars 2027 ; que les Annexes B et C présentent le contenu des formulaires des déclarations de l'Acquéreur et de l'Emprunteur envers DANIDA ; que l'Annexe D porte sur le formulaire de la requête de décaissement ;

Considérant que la Convention de prêt conclue entre le Gouvernement du Burkina Faso et Nordea Bank Danmark A/S pour le financement du Projet

« Mise en place d'une infrastructure Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) » a été signée à Ouagadougou le 16 décembre 2014 pour le compte du Burkina Faso par Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de Nordea Bank Danmark A/S par Jan-Olaf LETMAN, Vice-président, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de la Convention de prêt soumise au contrôle du Conseil constitutionnel ne révèle pas de dispositions contraires à la Constitution;

Décide:

Article 1^{er}: la Convention de prêt conclue entre le Gouvernement du Burkina Faso et Nordea Bank Danmark A/S pour le financement du Projet « Mise en place d'une infrastructure Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) » signée à Ouagadougou le 16 décembre 2014 est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 avril 2015 où

siégeaient:

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraima CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste QUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO/KORGHO

Assistés de Monsieur Daouda SAN ADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.